



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-156

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-11-30-003 - Arrêté portant mise en demeure à la Société GAÏA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour sa carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman » et « Comarque » à Sainte-Livrade sur Lot (2 pages)

Page 3

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-30-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim (2 pages)

Page 6

47-2020-12-01-001 - Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de Lot-et-Garonne pour la période du 2 décembre au 20 janvier 2021 inclus (3 pages)

Page 9

Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-11-06-006 - AP MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE PROMO 01-01-21 (8 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires

47-2020-11-30-003

Arrêté portant mise en demeure à la Société GAÏA au titre
des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement pour sa carrière de sables et graviers sise
aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman » et
« Comarque » à Sainte-Livrade sur Lot

Arrêté n°

portant mise en demeure à la Société GAÏA au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour sa carrière de sables et graviers sise aux lieux-dits « Lande Basse », « Flaman » et « Comarque » à Sainte-Livrade sur Lot

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2018-06-21-001 délivré le 21 juin 2018 à la société Roussille pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse », et « Comarque » sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2018-10-18-008 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Gaïa ;

Vu le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 18 janvier 2016 puis complété le 14 avril 2017, et dont les plans sont annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé ;

Vu l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé ;

Vu le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 22 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le phasage d'exploitation ayant été défini dans la demande d'autorisation n'a pas été respecté dans la mesure où l'exploitation du site a débuté par la phase 1b sans exploitation préalable de la phase 1a ;

Considérant que ce constat constitue un « fait non conforme » au regard de l'article 1.6.1 « Porter à connaissance » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé qui stipule :

« Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. »

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GAÏA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne :

ARRÊTE

Article 1er -

La société GAÏA, exploitant une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Flaman », « Lande Basse », et « Comarque » sur le territoire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 en déposant un dossier de porter à connaissance relatif à la modification de phasage entreprise sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Livrade sur Lot,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agén, le 30 NOV. 2020
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Morgan TANGUY

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-11-30-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Marc
DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la
région Nouvelle-Aquitaine par intérim

Arrêté N°

donnant délégation de signature
à M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles
de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le 3ème paragraphe de l'article 13 ter ;
Vu le décret du 19 janvier 1994 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;
Vu la décision du 25 novembre 2020 nommant M. Marc DANIEL directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Marc DANIEL, directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à effet de signer :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de leurs abords ;
- les actes relatifs à l'instruction des procédures de création, de révision et d'extension des secteurs sauvegardés ;
- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- dans le cadre de la procédure relative à la licence d'entrepreneurs de spectacles, toutes décisions et documents, notamment :


- les accusés de réception des dossiers de demande ou de renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles,
- les arrêtés accordant, refusant ou retirant la licence et les lettres de notification,
- les récépissés de déclaration de spectacles occasionnels et des entrepreneurs de spectacles non établis en France.

Article 2 : En application de l'article 43 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 208-158 du 22 février 2008, M. Marc DANIEL peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 30 mars 2020



Béatrice LAGARDE

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-12-01-001

Arrêté imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans le département de Lot-et-Garonne pour la période du 2 décembre au 20 janvier 2021 inclus

Arrêté N°

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans le département de Lot-et-Garonne
pour la période du 2 décembre au 20 janvier 2021 inclus

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans le département de Lot-et-Garonne pour la période du 3 novembre 2020 jusqu'au 1^{er} décembre 2020 inclus ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;
- Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

Considérant que les conditions de circulation et de promiscuité dans les marchés alimentaires ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

Considérant que la fréquentation de certains lieux de plein air comme les parcs, les jardins, les zones commerciales, les établissements scolaires ou encore les gares et arrêts de transport en commun présente un fort risque de brassage et de croisement, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre les personnes ne peut être garanti ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu d'en prolonger le caractère obligatoire ;

Considérant qu'il appartient à la Préfète de Lot-et-Garonne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les communes de plus de 2500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus, sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Dans les communes de moins de 2500 habitants, le port du masque est obligatoire, de jour comme de nuit, pour toute personne de onze ans et plus :

- aux abords des établissements d'enseignement et de formation professionnelle, centres de loisirs et structures d'accueil petite enfance (crèches, relais assistante maternelle, etc) dans un rayon de 50 mètres ;
- aux abords des arrêts de transport en commun ;
- dans les marchés alimentaires ;
- dans les parcs et les jardins ;
- dans les zones commerciales.

Article 3 : Ces mesures sont applicables à compter du 02 décembre 2020 et jusqu'au 20 janvier 2021 inclus.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Article 5 : Une signalétique portant la mention « port du masque obligatoire » devra être apposée aux accès des sites mentionnés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Agen.

Agen, le **01 DÉC. 2020**

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Sous-préfecture de Villeneuve sur Lot

47-2020-11-06-006

AP MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE PROMO

01-01-21

Arrêté N°

Accordant la médaille d'honneur agricole
A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 21 septembre 2017 portant nomination de Madame Véronique SCHAAF en qualité de Sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ACCARI Véronique**
Chef de rayon, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à MONSEGUR
- **Madame ACHE Valérie**
Assistante clientèle, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à HAUTEFAGE-LA-TOUR
- **Madame ANTONIOLLI Laurence**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LAVARDAC
- **Madame ARNAUD Cécile**
Responsable administrative service adhérent, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à SAINT-QUENTIN-DU-DROPT
- **Madame BAREYRE Karine**
Caissière, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à BEAUZIAC
- **Madame BARO Emmanuelle**
Conseillère particuliers, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LAROQUE-TIMBAUT

- **Monsieur BERNARDINO Nuno**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-EUTROPE-DE-BORN
- **Madame BIERS Cécile**
Directrice commerciale, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à LOUGRATTE
- **Madame BIGOT Catherine**
Chargée de clientèle assurance, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à FOULAYRONNES
- **Monsieur BRUNET Mickaël**
Chargé d'affaires, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant à FUMEL
- **Monsieur CAPDEGELLE Vincent**
Responsable de magasin, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
- **Monsieur CASTAGNOS Guillaume**
Animateur fonctionnement relation client, CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES
GASCOGNE, TARBES
demeurant à MEZIN
- **Monsieur CHICHEPORTICHE Alain**
Electromécanicien, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant à TONNEINS
- **Madame COLOMBIER Mélanie**
Gestionnaire action sanitaire et sociale, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE,
BERGERAC
demeurant à FEUGAROLLES
- **Monsieur COSTE Hervé**
Technico-commercial, MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE, HAUT-MAUCO
demeurant à LOUBES-BERNAC
- **Madame DENNIC Céline**
Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à LAROQUE-TIMBAUT
- **Madame DE VINCENZI Laetitia**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à MARMANDE
- **Monsieur DUPRE Eric**
Conseiller vendeur, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
- **Monsieur FAURE Stéphane**
Conseiller vendeur, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LEDAT
- **Monsieur GOTTE Cyrille**
Conseiller en prévention des risques professionnels, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE,
BERGERAC
demeurant à FOULAYRONNES

- **Monsieur LABADIE Laurent**
Conseiller d'exploitation, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à PORT-SAINTE-MARIE

- **Monsieur LACASSAGNE Jean-Pierre**
Directeur industriel, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT

- **Monsieur LAFLAQUIERE Stéphane**
Responsable point de vente, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à PUCH-D'AGENAIS

- **Monsieur LAINE Jean-François**
Responsable de point de vente, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LACEPEDE

- **Monsieur LANUSSE Thierry**
Inspecteur souscripteur IARD, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à TONNEINS

- **Madame LAPERCHE Aurélie**
Responsable marketing, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à BEAUPUY

- **Monsieur LAROCHE Francis**
Conseiller vendeur, DELTA SUD, CLAIRAC
demeurant à GONTAUD-DE-NOGARET

- **Madame LAVAYSSIERE Annie**
Employée, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT

- **Monsieur LEYGUES Benoît**
Conducteur véhicules, SDA NEGOCES, Tonneins
demeurant à TRENTELS

- **Monsieur LIABASTRE André**
Responsable de point de vente, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à SALLES

- **Madame MARTINET Chrystelle**
Technicienne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à GALAPIAN

- **Madame MARTINEZ Jocelyne**
Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT

- **Madame MENEGON Isabelle**
Assistante administrative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à TONNEINS

- **Madame MIGNANO Marie-Pierre**
Co-directrice commerciale, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à CANCON

- **Monsieur MILHET Alain**
Responsable grand magasin, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à NERAC
- **Monsieur MIOSSEC Patrice**
Conducteur installation, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à BRAX
- **Madame MONTY Coralie**
Gestionnaire de paie, GROUPE ECONOMIQUE AGRO ALIMENTAIRE, CLAIRAC
demeurant à GALAPIAN
- **Madame NEYPOUX Patricia**
Assistante du responsable maintenance, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à BOUDY-DE-BEAUREGARD
- **Monsieur ORTAL Sébastien**
Chef de rayon, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LAPLUME
- **Monsieur PICARD Olivier**
Responsable infrastructure, GROUPE ECONOMIQUE AGRO ALIMENTAIRE, CLAIRAC
demeurant à BEAUPUY
- **Monsieur POIRIER Jérôme**
Conseiller Vendeur, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant à CONDEZAYGUES
- **Madame QUILLATEAU Nathalie**
Assistante commerciale, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à VERTEUIL-D'AGENAIS
- **Monsieur SACASES Stéphane**
Conseillère prévention, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à LA CROIX-BLANCHE
- **Madame SANTACATALINA Béatrice**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BON-ENCONTRE
- **Madame SOTTIL Fabienne**
Conseillère d'exploitation, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à LAYRAC
- **Monsieur TIJDENS Nantko**
Responsable grand magasin, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT
- **Monsieur VERMEIRE Christophe**
Responsable de magasin, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LAFITTE-SUR-LOT

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame BALES Véronique**
Comptable, SCA UNICOQUE, CANCON
demeurant à ESCLOTTES
- **Madame BESSOUTROT Roseline**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à NERAC
- **Monsieur CHANTRAINE Stéphane**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CASTELCULIER
- **Monsieur DEROGY Eddie**
Technico-commercial, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à LEDAT
- **Monsieur DESPERIERE Jean-Patrick**
Conducteur installation, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à SAINT-EUTROPE-DE-BORN
- **Madame LONGUESSERRE Isabelle**
Gestionnaire assurance, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES
AGRIcoles CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
demeurant à TOURNON-D'AGENAIS
- **Madame SANTACATALINA Béatrice**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BON-ENCONTRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame BERASATEGUY Martine**
Assistante administrative, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à MARMANDE
- **Madame BOYER Marie-Christine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à CLERMONT-DESSOUS
- **Monsieur CLEMENT Patrice**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à LEDAT
- **Madame FAVIER Evelyne**
Conseillère vendeuse, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT
- **Madame LARRIEU Marie-Christine**
Conseillère commercial, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à ESTILLAC
- **Monsieur MARTINEAU Dominique**
Responsable exploitation plate-forme, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à LONGUEVILLE

- **Monsieur NAY Jean-Marie**
Préparateur, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à MONTPOUILLAN
- **Madame PEBERAT Sylvie**
Assistante clientèle, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BARBASTE
- **Madame PIOVAN Jocelyne**
Gestionnaire PSSP 2D, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à FOULAYRONNES
- **Madame RAFFIN Josiane**
Employée de bureau, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à LE PASSAGE
- **Madame RIGAUD Béatrice**
Assistante administrative, GROUPE ECONOMIQUE AGRO ALIMENTAIRE, CLAIRAC
demeurant à LAFITTE-SUR-LOT
- **Monsieur ROUFFIER Jacques**
Responsable plateforme, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à CANCON
- **Monsieur SURE Laurent**
Conseiller vendeur, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à MIRAMONT-DE-GUYENNE
- **Madame WANBERGUE Corinne**
Conseillère vendeuse, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à DOLMAYRAC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame AMBONATI Josette**
Gestionnaire de gamme, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à BOURRAN
- **Madame BIAZZI Martine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à AIGUILLON
- **Madame CLERC Mylène**
Approvisionnementneuse, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD, CLAIRAC
demeurant à TONNEINS
- **Monsieur COMMENY Alain**
Animateur agro-fouritures, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à MARCELLUS
- **Madame COMORETTO Dominique**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BRAX

- **Monsieur GILLOT Philippe**
Technicien crédits, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Monsieur JURQUET Bernard**
Directeur exploitation pôle végétal, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU
SUD, CLAIRAC
demeurant à PENNE-D'AGENAIS
- **Monsieur LABROUE Eric**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à ALLEZ-ET-CAZENEUVE
- **Madame LAENS Christine**
Gestionnaire de gamme, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES DU SUD,
CLAIRAC
demeurant à SAINTE-LIVRADE-SUR-LOT
- **Madame LARRIVIERE Sylvie**
Conseillère vendeuse, CARRE VERT, CLAIRAC
demeurant à TONNEINS
- **Madame LARROCHE Sylvie**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à ROQUEFORT
- **Madame MARCADET Anne**
Conseillère particuliers, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à GRATELOUP-SAINT-GAYRAND
- **Madame MARTINEZ Dominique**
Expert prestation vieillesse, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
demeurant à AGEN
- **Monsieur MAURIERES Patrick**
Cadre bancaire, CAISSE REG CREDIT AGRI MUTUEL AQUITAINE, BORDEAUX
demeurant à BOE
- **Monsieur PHILIP Simon**
Technico-commercial, EXPALLIANCE, MONFLANQUIN
demeurant à FUMEL

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – 33 063 Bordeaux Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète de Lot-et-Garonne et la sous-préfète de Villeneuve-sur-Lot sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Villeneuve-sur-Lot le 06 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la sous-préfète,



Véronique SCHAAF

